

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°36-2022-034

PUBLIÉ LE 1 AVRIL 2022

Sommaire

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations / Inclusion Sociale, Emploi et Entreprises

36-2022-02-16-00004 - 2022 02 16 déclaration SAP905316675 Fourest (2 pages) Page 3

36-2022-03-07-00003 - 2022 03 07 déclaration SAP512060484 Trimoulet (2 pages) Page 6

Direction Départementale des Territoires / Service planification , risques, eau, nature

36-2022-03-30-00001 - Arrêté portant modification à l'arrêté n° 36-2017-10-17-001 du 17 octobre 2017 fixant des prescriptions particulières relatives à la déclaration pour la création d'une réserve d'eau sur la commune d'Oulches (8 pages) Page 9

36-2022-03-29-00001 - ARRETE PREFECTORAL du 29 mars 2022 modifiant l'arrêté n° 36-2020-10-22-003 du 22 octobre 2020, fixant des prescriptions prises au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, concernant la station d'épuration de Saint-Christophe-en-Bazelle, présentée par la Ville de Saint-Christophe-en-Bazelle, représentée par Bruno DION en qualité de Maire de Saint-Christophe-en-Bazelle (4 pages) Page 18

Préfecture de l'Indre / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

36-2022-03-29-00002 - Arrêté du 29 mars 2022 portant modification des statuts de la communauté de communes Val de l'Indre - Brenne (10 pages) Page 23

Préfecture de l'Indre / Direction des Services du Cabinet

36-2022-03-29-00004 - 220329- Interdiction véhicules rave-party (3 pages) Page 34

36-2022-03-29-00003 - Arrêté anti rave party (4 pages) Page 38

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations

36-2022-02-16-00004

2022 02 16 déclaration SAP905316675 Fourest



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités
du Centre-Val de Loire**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP905316675**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Indre

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP de l'Indre le 27 janvier 2022 par monsieur Nicolas FOUREST en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme MR NICOLAS FOUREST dont l'établissement principal est situé 3, Le Moulin, 36 170 ST CIVRAN et enregistré sous le N° SAP905316675 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Indre
Cité administrative Bertrand – 36 000 CHATEAUROUX – Tél : 02 54 53 80 60
www.economie.gouv.fr www.travail-emploi.gouv.fr

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Châteauroux, le 16 février 2022
Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice de la DDETSPP de l'Indre,
La responsable de pôle adjointe,



La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de l'Indre ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif, 1 cours Vergniaud - 87 000 LIMOGES.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

M. Nicolas FOUREST
3, Le Moulin
36 170 ST CIVRAN

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Indre
Cité administrative Bertrand – 36 000 CHATEAUROUX – Tél : 02 54 53 80 60
www.economie.gouv.fr www.travail-emploi.gouv.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations

36-2022-03-07-00003

2022 03 07 déclaration SAP512060484 Trimoulet



PRÉFET DE L'INDRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités
du Centre-Val de Loire

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP512060484

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Indre

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP de l'Indre le 2 mars 2022 par monsieur Thierry TRIMOULET en qualité d'autoentrepreneur pour l'organisme TRIMOULET Thierry dont l'établissement principal est situé 1, LE BOUIGEON, 36 170 LA CHATRE LANGLIN et enregistré sous le N° SAP512060484 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Châteauroux, le 7 mars 2022
Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice de la DDETSPP de l'Indre,
La responsable de pôle adjointe,



Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Indre
Cité administrative Bertrand – 36 000 CHATEAUROUX – Tél : 02 54 53 80 60
www.economie.gouv.fr www.travail-emploi.gouv.fr

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de l'Indre ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif, 1 cours Vergniaud - 87 000 LIMOGES.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

M. Thierry TRIMOULET
1 Le Bougeon
36 170 LA CHATRE LANGLIN

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Indre
Cité administrative Bertrand – 36 000 CHATEAUROUX – Tél : 02 54 53 80 60
www.economie.gouv.fr www.travail-emploi.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires

36-2022-03-30-00001

Arrêté portant modification à l'arrêté n°
36-2017-10-17-001 du 17 octobre 2017 fixant des
prescriptions particulières relatives à la
déclaration pour la création d'une réserve d'eau
sur la commune d'Oulches



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires
Service Planification Risques Eau Nature**

ARRÊTE n°

du 30 MARS 2022

**Portant modification à l'arrêté n° 36-2017-10-17-001 du 17 octobre 2017
fixant des prescriptions particulières relatives à la déclaration pour la
création d'une réserve d'eau sur la commune d'Oulches**

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L214-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-09-01-0008 du 1^{er} septembre 2021 portant modification de l'arrêté n° 36-2021-08-05-0001 du 5 août 2021 portant délégation de signature à Monsieur Rik VANDERERVEN, en qualité de Directeur départemental des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2022-03-01-00003 en date du 1^{er} mars 2022, signé par monsieur Rik VANDERERVEN, Directeur départemental des territoires de l'Indre donnant subdélégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.250-1 du code rural ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2021, fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement ;

Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté le 18 novembre 2015 ;

Vu la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, déposée le 23 mai 2017 en DDT, complétée le 26 juillet 2017 et le 11 août 2017 par le GAEC de SAFRERE, dont le numéro SIRET est 404 185 696 00014 et dont le siège social est à Boubon, 36800 Oulches, concernant la création d'une réserve d'eau sur la commune de Oulches ;

Vu l'avis du Service Départemental de l'Office Français pour la biodiversité de l'Indre, en date du 10 juillet 2017 ;

Vu le récépissé de déclaration D 02-2017 en date du 11 septembre 2017 relatif à la création d'une réserve d'eau d'une surface de 1 hectare et 30 ares, sur les parcelles cadastrées K 34 et K 35 de la commune d'Oulches et délivré au GAEC de SAFRERE ;

Vu le relevé de propriété portant monsieur Jéroen Hopman, demeurant Boubon, 36800 Oulches en qualité de propriétaire des parcelles K 34 et K 35 de la commune d'Oulches ;

Vu l'absence d'observation de monsieur Jéroen Hopman au projet d'arrêté de prescriptions complémentaires qui lui a été notifié le 22 mars 2022 ;

Considérant que dans le cadre du développement économique lié à la production de fleurs et en particulier de pivoines, Monsieur Jéroen Hopman sollicite la création d'une réserve d'eau pour l'arrosage de nouvelles cultures sur les parcelles de culture K 28, K 29, K 30 et une partie de la parcelle K 34 ;

Considérant que les mesures décrites dans le dossier déposé et complété par les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

TITRE 1 - OBJET

Article 1.1 Arrêté 36-2017-10-17-001 du 17 octobre 2017

L'arrêté 36-2017-10-17-001 du 17 octobre 2017 qui a été destiné au GAEC de SAFRERE est abrogé.

Article 1.2 Bénéficiaire et portée du présent arrêté

Le bénéficiaire, Jéroen Hopman, propriétaire des parcelles K 34 et K 35 de la commune d'Oulches (demeurant Boubon, 36800 Oulches), est autorisé en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante :

Création d'une réserve d'eau d'une superficie de 1 hectare et 30 ares d'un volume de 17 000 m³, sur la commune d'Oulches, sur les parcelles cadastrées K 34 et K 35 dont les usages sont l'arrosage des parcelles de cultures des parcelles K 28, K 29, K 38 et une partie de la parcelle K 34.

Ces travaux doivent avoir été réalisés dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantées, réalisées ou exploitées conformément au dossier déposé et à ses compléments les plus récents, sans préjudice des prescriptions particulières fixées par le présent arrêté.

Article 1.3 Nature des installations

1.3.1 Description des installations, ouvrages, travaux et activités autorisés

La commune d'Oulches se situe à environ 38 km au sud/ouest de Châteauroux. Le terrain retenu pour la création de la réserve d'eau se situe au sud du centre bourg de la commune d'Oulches.

Le plan d'eau est implanté sur les parcelles K 34 et K 35, dans une légère dépression formée par le terrain naturel. Il est alimenté par un bassin versant de 17,8 hectares. **Il ne doit en aucun cas être alimenté par le plan d'eau cadastré K 101-102 de la commune d'Oulches.**

Les caractéristiques du plan d'eau sont les suivantes :

superficie du plan d'eau :	1,30 hectare
cote du fil d'eau :	125,50 m NGF
profondeur moyenne :	1,30 m
profondeur au point le plus bas :	2,50 m
périmètre du plan d'eau :	565 m
longueur maximum :	215 m
largeur maximum :	950 m

Le dossier de déclaration déposé le 23 mai 2017 a été complété le 26 juillet 2017 et le 11 août 2017, ce qui a permis de fixer certaines dispositions :

- dans le cadre de l'analyse pédologique, les carottages ont été localisés et les profils ont permis de confirmer que l'argile est présente sur le site à une profondeur suffisante pour garantir une étanchéité du plan d'eau,
- l'inventaire floristique, a confirmé que la flore du site reste limitée à des espèces classiques de prairie de fauche. Les essences rencontrées sur le site sont communes et sans sensibilité particulière,

- la localisation précise du karst, a été déterminée aux coordonnées en LAMBERT 93 sont les suivantes :

X : 568 915

Y : 6 613 201

- le parcours des eaux et des sédiments servant à évacuer le trop plein de la réserve d'eau, jusqu'au Brion (classé en 1ère catégorie piscicole et en liste 1 au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement), le plan d'eau a un rôle de bassin tampon sans vidange. Une surverse permet au plan d'eau d'évacuer les eaux excédentaires. Celles-ci suivent un fond de talweg naturel, donc un écoulement naturel, avant un parcours en milieu forestier en prairial, pour in fine rejoindre le Brion. L'écoulement reprend l'actuel écoulement naturel des eaux pluviales.

L'absence de vidange ne permet pas aux sédiments d'être évacués du plan d'eau et donc d'impacter le Brion.

- la justification du volume et de la surface de la retenue a été apportée. Jérôme Hopman envisage une culture immédiate et à court terme de 2 hectares de pivoines, soit un besoin de 5 200 m³, et à moyen terme, une extension de culture de 1,5 hectare, soit un besoin supplémentaire de 4 000 m³.

Compte tenu des aléas climatiques et des sécheresses potentielles, un arrosage est évalué sur 92 jours par année calendaire.

Le volume de la retenue doit être de 17 000 m³ pour tenir compte de l'évaporation et d'un pompage en permanence d'eau claire. Un compteur est mis en place et les volumes d'eau pompés sont renseignés chaque année à l'agence de l'eau.

1.3.2 Liste des installations, ouvrages, travaux et activités concernées par une rubrique de la nomenclature

Les rubriques, de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités visée à l'article L. 214-1 du code de l'environnement, concernées par cette opération sont les suivantes :

Référence Rubrique	Désignation Rubrique	Aménagement concerné	Procédure	Arrêté de prescriptions générales (*)
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha et inférieure à 3 ha	Surface totale du plan d'eau = 13 000 m ²	Déclaration	Arrêté du 19 juin 2021

(*) Dans le cas où une (ou des) référence(s) d'arrêté sont mentionnée(s), un exemplaire de ces derniers est joint au présent arrêté et le bénéficiaire devra respecter ces prescriptions générales.

TITRE 2 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 2.1 Conformité au dossier de demande de déclaration et modification

Les installations, ouvrages, travaux et activités, objet du présent arrêté, sont disposés, réalisés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par le bénéficiaire, ou aux plans et données techniques contenus par le dossier le plus récent en cas de discordance entre dossiers. Ils respectent en outre les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Les dispositions du présent arrêté s'imposent néanmoins dès lors qu'elles seraient différentes des dispositions prévues dans le dossier.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation qui peut fixer s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires ou exiger une nouvelle demande de déclaration.

Article 2.2 Respect des autres législations et réglementations et droit des tiers

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 2.3 Changement de bénéficiaire

Dans le cas où l'installation, l'ouvrage, les travaux et activités, objet du présent arrêté, change de bénéficiaire, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge.

Article 2.4 Début et fin de travaux – mise en service

Le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau du démarrage des travaux, de leur fin et de la mise en service de l'installation, l'ouvrage, de l'activité dans un délai d'au moins 15 jours qui précèdent l'opération.

Article 2.5 Récolement et documents de suivis

Le bénéficiaire fournira au service chargé de la police de l'eau un plan de récolement des installations, ouvrages et travaux, objet du présent arrêté ainsi que les descriptifs techniques correspondants.

Article 2.6 Déclaration des incidents ou accidents

Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité autorisés par le présent arrêté, et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, est déclaré dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du même code.

Un rapport d'accident ou d'incident est transmis par le bénéficiaire de l'autorisation au Préfet. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur l'eau, les milieux aquatiques et l'environnement en général, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Le Préfet peut décider que la remise en service d'un ouvrage, d'une installation, d'un aménagement momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle déclaration, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation, de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

Article 2.7 Remise en état des lieux

La cessation définitive, pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans le présent arrêté d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par le bénéficiaire, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le bénéficiaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le bénéficiaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 2.8 Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente opération dans les conditions fixées par le code de l'environnement.

TITRE 3 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX OU ACTIVITÉS AUTORISÉS AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU

Article 3.1 Digue

Une digue est édiflée dans la partie basse de la parcelle d'accueil du plan d'eau.

Cette digue épouse les contours du plan d'eau et vient mourir progressivement sur le terrain naturel à ses deux extrémités.

La crête de digue est légèrement inclinée vers le plan d'eau, ceci afin d'éviter le ruissellement et le ravinement qui a tendance à s'exercer sur le talus aval. Elle a une hauteur limitée entraînant un faible impact sur le paysage.

Un drainage longitudinal en pied de barrage permet de contrôler les infiltrations à travers le remblai. Un drain d'un diamètre de 60 mm est positionné dans du gravier 20/50 pour assurer une bonne évacuation des eaux et de rejoindre le fossé d'évacuation du plan d'eau. Les eaux issues du drainage du barrage sont évacuées par un fossé collecteur existant, en pied de barrage.

Les caractéristiques du barrage sont les suivantes :

Longueur :	156 m
Hauteur maximale :	3,50 m
Hauteur de la revanche :	0,50 m
Largeur en crête :	3 m
Pente amont (intérieur) :	1/3
Pente aval (extérieur) :	1/3
Cote de la digue :	125,50 m NGF

Article 3.2 Évacuateur de crue

Le plan d'eau est équipé d'un évacuateur de crue.

L'ouvrage est réalisé en béton coulé sur place. Il est de type « dalot ». Il peut recevoir un plancher adapté pour le franchissement des piétons mais aussi des engins d'entretien.

Le fil d'eau de l'évacuateur de crue est de 125,60 m NGF (soit 10 cm au dessus du fil d'eau de la surverse à 125,50 m NGF).

Le débit pris en compte pour le dimensionnement de l'évacuateur de crue est l'écoulement complémentaire au débit maximum évacué par la surverse en prenant en compte comme base de débit d'apport centennal du bassin versant et un surdimensionnement lié au caractère surchargé de la végétation pouvant obstruer la grille.

L'ouvrage possède une largeur de 2,50 m au minimum et accepte le débit centennal complémentaire.

Article 3.3 Dispositif de contournement

Afin de contourner les eaux de ruissellement du plan d'eau en période estivale, un répartiteur est installé. Cet ouvrage permet de diriger les eaux vers le plan d'eau ou la noue en pied de digue.

Article 3.4 Opérations régulières de vidange

Sans objet

Article 3.5 Dispositions piscicoles

Aucune activité piscicole n'est envisagée.

Le dispositif de prise d'eau au droit de l'ouvrage de dérivation ainsi que les ouvrages d'évacuation de crue sont équipés de grilles dont l'espacement entre barreaux n'excède pas 10 mm. Ces grilles doivent être maintenues en bon état et régulièrement nettoyées. **La réserve ne doit en aucun cas être alimentée par le plan d'eau cadastré K 101-102 de la commune d'Oulches.**

Article 3.6 Utilisation de produits phytosanitaires

L'utilisation de produits phytosanitaires au voisinage de points d'eau (cours d'eau, plans d'eau) est soumise au respect des règles de distance minimale mentionnées pour chaque produit par rapport aux eaux de surface et est proscrite, dans tous les cas, à moins de 5 mètres de celles-ci.

TITRE 4 - DISPOSITIONS FINALES

Article 4.1 Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs.

Une copie est transmise pour information à la commune de Oulches et pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces formalités d'affichage et mise à disposition seront justifiées par un procès verbal rédigé par le maire concerné.

Cet acte est mis à la disposition du public pour information sur le site internet de la préfecture de l'Indre à l'adresse <http://www.indre.pref.gouv.fr> pendant une durée d'au moins un an.

Article 4.2 Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente :

1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec avis de réception dans le délai de deux mois. Ces recours administratifs prolongent de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4.3 Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, le maire de la commune d'Oulches, le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre et les agents visés à l'article L.216-3 du Code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur Départemental
des Territoires


Rik VANDERERVEN

Direction Départementale des Territoires

36-2022-03-29-00001

ARRETE PREFECTORAL du 29 mars 2022
modifiant l'arrêté n° 36-2020-10-22-003 du 22
octobre 2020, fixant des prescriptions prises au
titre de l'article L. 214-3 du code de
l'environnement, concernant la station
d'épuration de Saint-Christophe-en-Bazelle,
présentée par la Ville de
Saint-Christophe-en-Bazelle, représentée par
Bruno DION
en qualité de Maire de
Saint-Christophe-en-Bazelle

ARRETE PREFECTORAL n° du **29 MARS 2022**
modifiant l'arrêté n° 36-2020-10-22-003 du 22 octobre 2020, fixant des prescriptions prises
au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, concernant la station d'épuration de
Saint-Christophe-en-Bazelle,
présentée par la Ville de Saint-Christophe-en-Bazelle, représentée par Bruno DION
en qualité de Maire de Saint-Christophe-en-Bazelle

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu la Directive Cadre sur l'Eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 et suivants ;

Vu le décret N° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Stéphane BREDIN en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu les décrets n°2020-828 et 2020-829 du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature des rubriques Loi sur l'eau ;

Vu les dispositions du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté du Préfet de région le 18 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté n° 36-2021-08-005-00001 du 5 août 2021 portant délégation de signature à M. Rik VANDERERVEN, Directeur départemental des territoires de l'Indre et sa modification de septembre 2021 ;

Vu l'arrêté n° 36-2022-03-01-00003 du 1^{er} mars 2022 portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire aux agents de la Direction départementale des Territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 2.1.1.0. (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2020-10-22-003 du 22 octobre 2020 abrogeant et remplaçant l'arrêté du 31 décembre 1998 et fixant des prescriptions prises au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, concernant la station d'épuration de Saint-Christophe-en-Bazelle ;

Considérant que le rejet de cette station de traitement est prévu dans un fossé qui rejoint le cours d'eau « Le Riau » et que ce dernier fait partie de la masse d'eau n° FRGR0346 « Le Renon et ses affluents depuis sa source jusqu'à la confluence avec le Fouzon » dont l'objectif de bon état global est fixé à l'échéance 2027;

Considérant que la protection du cours d'eau « Le RIAU » nécessite de fixer des prescriptions particulières ;

Considérant que la commune de Saint-Christophe-en-Bazelle est située en Zone de Répartition des Eaux définie dans l'arrêté n°2006-04-0089 du 7 avril 2006 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

L'arrêté préfectoral n°36-2020-10-22-003 du 22 octobre 2020 est modifié pour les normes de rejet minimal local pour le paramètre phosphore, dans la limite du débit de référence, du fait de la filière de traitement et le milieu récepteur.

En conséquence, l'article 4 concernant les normes de rejet minimal est remplacé par l'article suivant :

Les normes de rejet minimales à respecter, dans la limite du débit de référence, sont :

Paramètres	Concentration maximale à respecter en moyenne journalière (mg/l)	Concentration maximale à respecter en moyenne annuelle (mg/l)	Rendement minimum à atteindre en moyenne journalière	Concentration rédhibitoire (moyenne journalière) mg/l
DBO5	35		60,00 %	70
DCO	200		60,00 %	400
MES	150		50,00 %	85
NTK	15	15	70,00 %	
Ptot	Sans objet	Sans objet	Sans objet	

La conformité des paramètres sera établie en concentration ou en rendement. Tout dépassement de la concentration rédhibitoire d'un paramètre entraîne sa non-conformité.

Le prélèvement représentera un échantillon moyen journalier, asservi au débit de sortie.

Les autres éléments de l'arrêté du 22 octobre 2020 sont inchangés.

Article 2 : Durée de l'acte administratif

Le présent arrêté a une durée de 13 ans à compter de sa date de signature. Il pourra être renouvelé dans les conditions prévues à l'article R. 214-20 du code de l'environnement. Le bénéficiaire devra présenter sa demande de renouvellement au préfet dans un délai de deux ans au plus et de 6 mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.

Article 3 : Dispositions diverses

Toute modification du dispositif de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit faire l'objet d'une information préalable au préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Conformément à l'article R. 214-47 du code de l'environnement, le préfet peut décider que la remise en service de l'ouvrage, d'une installation ou d'un aménagement, momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, est subordonnée à une nouvelle autorisation ou déclaration, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation, de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

Article 4 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités déclarés, dans les conditions fixées par le code de l'environnement.

Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 5 : Infractions et sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du code de l'environnement.

Article 6 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L 214-10 du code de l'environnement, les décisions prises en application des articles L 214-1 à L 214-6 et L 214-8 peuvent être déférées au tribunal administratif de LIMOGES dans les conditions prévues aux articles L 514-6 et R 514-3-1 :

- par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de leur notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, dans un délai de quatre mois à compter de leur publication ou de leur affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

– le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Publicité et information des tiers


Cet acte sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Saint-Christophe-en-Bazelle pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Indre pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 8: Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre chargé de la police de l'eau du département, l'Office Français de la Biodiversité et le maire de Saint-Christophe-en-Bazelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur Départemental
des Territoires

Rik VANDERERVEN

Préfecture de l'Indre

36-2022-03-29-00002

Arrêté du 29 mars 2022 portant modification
des statuts de la communauté de communes Val
de l'Indre - Brenne



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
De la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de la légalité, du contrôle
Budgétaire et de l'intercommunalité

ARRÊTÉ du 29 MARS 2022
portant modification des statuts
de la Communauté de communes Val de l'Indre-Brenne

LE PRÉFET DE L'INDRE,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-20 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°97-E3511 du 30 décembre 1997 portant création de la communauté de commune Val de l'Indre-Brenne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°99-E-3697 du 28 décembre 1999 portant modification des statuts de la communauté de communes Val de l'Indre-Brenne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2000-E-1329 du 18 mai 2000 portant modification des statuts de la communauté de communes Val de l'Indre-Brenne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2001-E-120 du 24 janvier 2001 portant modification des statuts de la communauté de communes Val de l'Indre-Brenne et portant dissolution de plein droit du S.I.V.I. Villedieu-Niherne et nomination d'un liquidateur ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2002-E-1745 du 26 juin 2002 portant modification des statuts de la communauté de communes Val de l'Indre-Brenne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2002-E-3910 du 27 décembre 2002 portant modification des statuts de la communauté de communes Val de l'Indre-Brenne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2005-12-0439 du 23 décembre 2005 portant modification des statuts de la communauté de communes Val de l'Indre-Brenne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2006-08-0240 du 31 août 2006 portant modification des statuts de la communauté de communes Val de l'Indre-Brenne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009-01-0240 du 23 janvier 2009 portant modification des statuts de la communauté de communes Val de l'Indre-Brenne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2011091-0005 du 1^{er} avril 2011 portant modification des statuts de la communauté de communes Val de l'Indre-Brenne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2011293-0022 du 20 octobre 2011 portant modification des statuts de la communauté de communes Val de l'Indre-Brenne ;

Place de la Victoire et des Alliés, CS 80583, 36019 CHÂTEAUROUX Cedex - Tél : 02 54 29 50 00 – www.indre.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral n°2012313-0001 du 8 novembre 2012 portant modification des statuts de la communauté de communes Val de l'Indre-Brenne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013014-0003 du 14 janvier 2013 portant modification du périmètre de la communauté de communes Val de l'Indre-Brenne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013288-0005 du 15 octobre 2013 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes Val de l'Indre-Brenne en vue des échéances électorales de mars 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°201308-0005 du 4 novembre 2013 portant modification des statuts de la communauté de communes Val de l'Indre-Brenne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015069-0005 du 10 mars 2015 portant modification des statuts de la communauté de communes Val de l'Indre-Brenne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2017-02-06-004 du 6 février 2017 portant mise en conformité des statuts de la communauté de communes Val de l'Indre-Brenne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2017-04-13-011 du 13 avril 2017 constatant l'exercice du droit d'opposition des communes de la communauté de communes Val de l'Indre-Brenne au transfert de la compétence en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2017-12-20-003 du 20 décembre 2017 portant extension des compétences et modification des statuts de la Communauté de communes Val de l'Indre-Brenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2021 constatant l'exercice du droit d'opposition des communes de la communauté de communes Val de l'Indre-Brenne au transfert de la compétence en matière de plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil communautaire Val de l'Indre-Brenne du 11 décembre 2021 proposant la modification des statuts ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes d'Argy du 31 janvier 2022, Buzançais du 10 février 2022, Chezelles du 14 février 2022, Méobecq du 11 février 2022, Neuillay-les-Bois du 26 janvier 2022, Niherne du 21 février 2022, Saint-Genou du 2 mars 2022, Saint-Lactencin du 11 janvier 2022, Sougé du 10 mars 2022, Vendoeuvres du 7 février 2022 et Villedieu-sur-Indre du 28 janvier 2022 approuvant la modification des statuts ;

Vu l'absence de délibération du conseil municipal de la commune de La Chapelle Orthemale valant avis favorable ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues à l'article L.5211-20 du Code général des Collectivités Territoriales sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 3 des statuts de la Communauté de communes Val de l'Indre-Brenne est modifié comme suit :

3-1. Compétences obligatoires :

I. Aménagement de l'espace

- . Schéma de cohérence territoriale SCOT et schéma de secteur
- . Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions communautaires

Place de la Victoire et des Alliés, CS 80583, 36019 CHÂTEAUROUX Cedex - Tél : 02 54 29 50 00 – www.indre.gouv.fr

II. Actions de développement économique

3. Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire

La communauté de communes est compétente pour :

- . participer aux opérations visant à maintenir et développer l'artisanat et le commerce sur son territoire
- . soutenir les projets visant à maintenir le dernier commerce de chaque profession
- . acquérir, réhabiliter, améliorer des locaux commerciaux et consentir des baux commerciaux afin de contribuer au maintien de commerces dès lors que les opérations auront été reconnues d'intérêt communautaire.

IV. Création, Aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

IX. Maintien des services de santé de proximité

La communauté de communes favorise le maintien des services de santé de proximité.

X. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs

Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

Article 2 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le Préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – CS 80583 - 36019 Châteauroux Cedex) ou d'un recours hiérarchique (adressé à Mme la Ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités, direction générale des collectivités territoriales, 72 rue de Varenne 75007 Paris Cedex).

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges par voie dématérialisée à l'adresse www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, le président de la communauté de communes Val de l'Indre-Brenne et les maires des communes membres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général



Stéphane SINAGOGA

COMMUNAUTE DE COMMUNES
VAL DE L'INDRE-BRENNE
STATUTS

ARTICLE 1 :

En application des articles du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la coopération intercommunale et aux communautés de communes, il est formé entre les communes d'ARGY, BUZANCAIS, LA CHAPELLE ORTHEMALE, CHEZELLES, MEOBECQ, NEUILLAY LES BOIS, NIHERNE, SAINT- GENOU, SAINT- LACTENCIN, SOUGE, VENDOEUVRES, VILLEDIEU SUR INDRE qui adhèrent aux présents statuts, une communauté de Communes qui prend la dénomination de :

COMMUNAUTE DE COMMUNES
VAL DE L'INDRE-BRENNE

ARTICLE 2 : Objet de la Communauté

Elle a pour objet d'associer les communes membres en vue d'élaborer un projet commun de développement d'aménagement coordonné du territoire, et de solidarité entre les communes.

Le projet communautaire de la Communauté de Communes Val de l'Indre-Brenne a pour objectifs :

- d'assurer l'aménagement et l'attractivité du territoire
- de maintenir la population, et d'accueillir les nouveaux arrivants
- de respecter l'identité de chaque commune qui la compose

ARTICLE 3 : Compétences

La Communauté de Communes exerce de plein droit en lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

3-1. Compétences obligatoires :

I. Aménagement de l'espace

- **Schéma de cohérence territoriale SCOT et schéma de secteur**

La compétence en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale n'est pas transférée à la communauté de communes Val de l'Indre-Brenne. (arrêté du Préfet du 01/07/2021 constatant l'exercice du droit d'opposition des communes)

- **Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions communautaires**

II. Actions de développement économique

1- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaire, artisanale et touristique

L'extension de ces zones ou l'aménagement de nouvelles zones d'activités seront définis par le Conseil Communautaire en concertation avec le Conseil Municipal concerné.

2- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 du CGCT

Sous réserve de compatibilité avec le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation SRDEII élaboré par la Région, la Communauté de Communes est compétente pour accorder des aides aux entreprises.

3- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire

La Communauté de Communes est compétente pour :

- participer aux opérations visant à maintenir, et développer l'artisanat et le commerce sur son territoire,
- soutenir les projets visant à maintenir le dernier commerce de chaque profession
- acquérir, réhabiliter, améliorer des locaux commerciaux et consentir des baux commerciaux afin de contribuer au maintien de commerces dès lors que les opérations auront été reconnues d'intérêt communautaire.

4- Promotion du tourisme dont la création d'office de tourisme

A ce titre la Communauté de Communes Val de l'Indre-Brenne interviendra pour développer l'attractivité touristique de son territoire notamment par :

- L'élaboration et la mise en œuvre la politique communautaire en matière de tourisme
- La mise en place de l'accueil et l'information des touristes ; de la promotion touristique en coordination avec l'Agence Départementale du Tourisme de l'Indre et le comité régional du tourisme ; et la coordination de l'action locale des différents partenaires du développement touristique local publics, associatifs et privés.
- La participation au développement touristique du Val de l'Indre dans le cadre de l'opération Indre à Vélo.

III. Gestion des milieux aquatique et prévention des inondations

IV. Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

V. Collecte, traitement et valorisation des déchets ménagers, et assimilés

A ce titre elle est compétente notamment pour la construction et la gestion des déchetteries homologuées par le schéma départemental, et pour mener des actions d'information et de sensibilisation visant à en réduire le volume et le coût.

VI. Eau - Assainissement

Les conseils municipaux ont fait usage du droit d'opposition permettant de reporter la date du transfert obligatoire de la compétence en matière d'eau et assainissement au 1^{er} janvier 2026.

3-2. Compétences supplémentaires

I. Protection et mise en valeur de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

- **Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie**

La Communauté de Communes est compétente pour participer dans le cadre de ses compétences à la mise en place d'actions de promotion favorisant le développement des énergies renouvelables, ou la maîtrise de la demande d'énergie notamment dans le cadre de sa politique d'habitat volet énergie et lutte contre la précarité énergétique .

II. Politique du logement et du cadre de vie

La Communauté de commune veille à apporter à ses habitants une offre de logements de qualité et équilibrée sur l'ensemble du territoire, avec pour objectifs :

- La lutte contre la vacance des logements
- La lutte contre l'insalubrité
- La lutte contre la précarité énergétique

A ce titre, elle est compétente pour :

- Réaliser les études pré-opérationnelles, l'animation, et le suivi d'actions visant à améliorer le parc de logements existant sur le territoire communautaire telles que les Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) et des Projet d'Intérêt Généraux (PIG) ou toutes autres opérations s'y substituant ; abonder des subventions de l'ANAH dans le cadre de ces opérations.
- Elaborer et mettre en œuvre un Programme Local de l'Habitat (PLH), ou toutes autres opérations s'y substituant.
- Mettre en place des partenariats notamment avec l'ADIL pour des missions d'information au logement auprès des habitants ; de missions d'observatoire de l'habitat, d'animation, conseil et appuis techniques.
- Assurer la gestion de son parc de logements communautaires existants.
- Garantir les emprunts liés aux anciennes opérations de construction de logements menées en partenariat avec des bailleurs sociaux publics jusqu'au terme des conventions existantes.

III. La politique de la ville

Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que les dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

La Communauté de communes lutte contre la désertification des bourgs centres, à ce titre elle est cosignataire, anime et coordonne en partenariat avec les communes concernées les dispositifs contractuels suivants :

- Opération de Revitalisation du Territoire (ORT)
- Petites Villes de Demain (PVD)
- Et tout autre appel à projet ayant pour objectif de renforcer l'attractivité et la revitalisation des centres-bourgs.

IV. Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

V. Création et gestion de maisons de services au publics et définition des obligations de service au public y afférente en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-31 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

VI. Action sociale

1- Enfance Jeunesse

La Communauté de Communes est compétente pour créer, organiser, développer et coordonner les activités péri (avant et après la classe) et extra scolaires (mercredis – petites vacances et grandes vacances) s'adressant aux enfants scolarisés jusqu'aux 17 ans révolus.

La Communauté de Communes mène la politique « Enfance-Jeunesse » sur l'ensemble du territoire communautaire dans le cadre d'un partenariat avec l'Etat, la Caisse d'Allocations Familiales et tout autre organisme institutionnel ou associatif visant à mettre en œuvre une politique en faveur de l'enfance et de la jeunesse.

A ce titre sont transférés les accueils péri et extra scolaires existants et antérieurement gérés par les communes.

La Communauté de Communes est seule compétente pour conventionner avec les associations gérant les activités péri et extra scolaires.

Les bâtiments communaux existants et utilisés dans le cadre de cette compétence resteront communaux et seront mis à disposition de la Communauté de Communes dans le cadre d'une convention.

2- Animations socioculturelles

Afin de favoriser l'émergence d'une identité communautaire, la Communauté de Communes met en place :

- **Des actions en faveur du développement de la culture**

La Communauté de Communes favorise l'accès à la culture par la mise en place d'une saison culturelle en partenariat avec le Conseil Régional et tous les autres partenaires publics ou privés.

Ces spectacles, dont l'objectif est de proposer à la population une programmation diversifiée et de qualité, n'entreront pas en concurrence avec les programmations effectuées dans le cadre communal ou associatif.

La Communauté de Communes participe à la prise en charge des frais de transport de sorties scolaires selon des modalités fixées par délibération du Conseil Communautaire.

- **Actions en faveur du développement du sport :**

La Communauté de Communes sensibilise les jeunes à la pratique du sport en proposant des interventions sportives en milieu scolaire par conventionnement avec l'Education Nationale.

Elle organise des rencontres sportives inter écoles du territoire communautaire.

- **Actions en faveur des associations locales :**

La Communauté de Communes met à disposition des associations pour l'organisation de manifestations locales : du matériel et des lots.

La Communauté de Communes est compétente pour apporter, par convention, une garantie financière aux associations organisant des manifestations d'ampleur.

VII. Atelier relais – Immobilier d'entreprise

La Communauté de Communes Val de l'Indre-Brenne est compétente

- pour intervenir en matière de construction, d'acquisition, de réhabilitation, d'amélioration, de gestion de bâtiments à usage industriel, commercial, artisanal, services et libéral, et bâtiments relais situés sur l'ensemble du territoire communautaire.
- pour conclure avec les porteurs de projets tous types de contrats pour l'occupation de ces locaux: baux précaires, baux commerciaux, ou tous types de contrats de vente, ou location- vente.

Les opérations antérieures consenties sur des bâtiments communaux resteront de la compétence communale.

VIII. Développement du fret ferroviaire

La Communauté de Communes participe au développement du fret ferroviaire sur son territoire dans ce cadre:

- Elle est actionnaire de la Société d'Economie Mixte Fer Val de l'Indre Buzançais- Argy dont l'objet est d'assurer la gestion et la maîtrise de l'embranchement voie-ferrée Argy – Buzançais,
- Elle adhère à l'association Transport Fer Val de l'Indre, ou toute autre association ayant pour objectif de promouvoir et développer l'activité fret ferroviaire sur le Val de l'Indre
- Elle est compétente pour étudier la faisabilité et la réalisation d'une plateforme ferroviaire et tout équipement pouvant assurer un développement du fret ferroviaire sur le territoire communautaire.

IX. Maintien des services de santé de proximité

La Communauté de Communes favorise le maintien des services de santé de proximité.

X. Construction, entretien, et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs

XI. Propreté urbaine

La communauté de communes assure pour le compte des communes membres une prestation de nettoyage de la chaussée avec une balayeuse.

ARTICLE 4 : Siège

Le siège de la Communauté de Communes est fixé à la Mairie de La CHAPELLE ORTHEMALE. Le Conseil de la Communauté se réunit en tout lieu des Communes membres pourvu qu'il ne contrevienne pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires.

ARTICLE 5 : Durée

La Communauté de Communes Val de l'Indre – Brenne est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 6 : Mode de représentation des Communes

La composition du conseil communautaire de la Communauté de communes Val de l'Indre-Brenne est arrêtée comme suit :

- Buzançais 9 délégués
- Villedieu sur Indre 5 délégués
- Niherne 3 délégués
- Vendoeuvres 2 délégués
- Saint-Genou 2 délégués
- Neuillay les Bois 2 délégués
- Argy 2 délégués

- Chezelles 1 délégué
- Saint-Lactencin 1 délégué
- Méobecq 1 délégué
- Sougé 1 délégué
- La Chapelle Orthemale 1 délégué

Soit un total de 30 sièges. Seules les communes représentées par un délégué titulaire disposent d'un siège de délégué suppléant.

ARTICLE 7 : Fonctionnement du Conseil de Communauté

Le Bureau est composé du Président d'un ou plusieurs vice-présidents et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres, chaque commune y est représentée. Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par délibération du conseil communautaire

Le fonctionnement du Conseil Communautaire est régi par un règlement intérieur établi par le Conseil de Communauté.

Article 8 : Adhésion à un syndicat

La Communauté de communes peut adhérer à tout syndicat qu'elle estime nécessaire à un bon fonctionnement ou à la bonne exécution de ses compétences.

ARTICLE 9 : Modifications statutaires

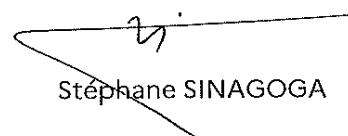
Pour toutes modifications des compétences, modifications statutaires par adhésion d'une nouvelle commune ou par retrait d'une commune membre, ou en cas de dissolution ou de fusion, il sera fait application des dispositions législatives et réglementaire en vigueur.

ARTICLE 10 :

Toutes les dispositions non prévues dans les présents statuts sont réglées conformément aux dispositions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **29 MARS 2022**
portant modification des statuts de la
Communauté de communes Val de l'Indre-Brenne

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Stéphane SINAGOGA

Page 7 sur 7

Préfecture de l'Indre

36-2022-03-29-00004

220329- Interdiction véhicules rave-party



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services du cabinet
Bureau de l'ordre public et de la prévention de la délinquance

ARRÊTÉ n° 36-2022-03-29-00004

portant interdiction temporaire de circulation aux véhicules transportant du matériel de sonorisation ou de production d'électricité à destination d'un rassemblement festif à caractère musical (free-party, rave-party, teknival) non autorisé dans le département de l'Indre

LE PRÉFET DE L'INDRE

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Stéphane BREDIN en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur n° 14636600298403 du 11 août 2021 portant détachement dans un emploi fonctionnel de Mme Céline BURES, en qualité de Directrice des Services du Cabinet de la préfecture de l'Indre à compter du 16 août 2021 ;

Vu l'arrêté n° 36-2022-010700003 du 7 janvier 2022 portant délégation de signature à Mme Céline BURES, Directrice des Services du Cabinet ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2022 portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical non autorisés (free-party, rave-party, teknival) dans le département de l'Indre ;

Considérant que selon les éléments d'information disponibles, un rassemblement festif à caractère musical pouvant regrouper jusqu'à plusieurs centaines de participants est susceptible de se dérouler entre le **vendredi 1^{er} avril 2022 et le lundi 4 avril 2022** dans le département de l'Indre ;

Considérant que cette manifestation n'a fait l'objet d'aucune déclaration en préfecture comme exigée par la réglementation en vigueur et qu'elle n'a, par conséquent, pas fait l'objet d'autorisation administrative ;

Considérant que cette manifestation est susceptible de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département ;

Sur proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet,

ARRÊTE

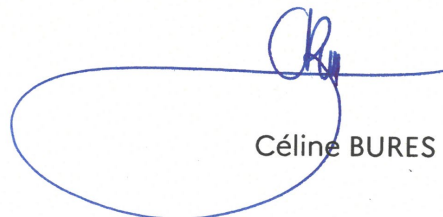
Article 1^{er} : La circulation des véhicules transportant du matériel ou partie de matériel susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée de soirée, concert, rave-party, free-party, teknival est **interdite** sur l'ensemble des réseaux routiers (*national et secondaire*) du département de l'Indre. Sont notamment concernés, les matériels de sonorisation, sound-system, amplificateurs, ainsi que les groupes électrogènes de plus de 10 kW, dont le poids excède 100 kilogrammes.

Article 2 : La circulation de ces véhicules est temporairement interdite du **vendredi 1^{er} avril 2022 (12 heures) au lundi 4 avril 2022 (12 heures)**.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de sécurité intérieure (gendarmerie ou police nationales).

Article 4 : La Directrice des Services du Cabinet, la Sous-Préfète d'Issoudun et de La Châtre, la Sous-Préfète du Blanc, le Commandant du groupement de gendarmerie départemental, le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et publié sur le site Internet de la préfecture.

Pour le Préfet,
et par délégation,
La Directrice des Services du Cabinet



Céline BURES

ANNEXE

RECOURS	
Les recours suivants ne s'opposent pas à l'exécution de la décision.	
<u>RECOURS GRACIEUX</u>	<p>La demande argumentée est envoyée à la Préfecture :</p> <ul style="list-style-type: none">- soit par voie postale : <i>Préfecture de l'Indre, Place de la Victoire et des Alliés, CS 80583, 36018 Châteauroux cedex ;</i>- soit par voie électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr. <p>Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de deux mois après l'envoi de la requête, celle-ci doit être considérée comme rejetée.</p>
<u>RECOURS HIÉRARCHIQUE</u>	<p>La demande argumentée est adressée au :</p> <p><i>Ministère de l'Intérieur, Hôtel de Beauvau, Place Beauvau, Paris 75008^e.</i></p>
<u>RECOURS CONTENTIEUX</u>	<p>La demande est transmise, dans un délai de deux mois à compter de la présente décision au Tribunal administratif de Limoges :</p> <ul style="list-style-type: none">- soit par voie postale au : <i>1 rue Vergniaud, 87 000 Limoges ;</i>- soit par voie électronique via le site « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet https://www.telerecours.fr .
<p><u>Remarque :</u></p> <p>Si vous introduisez un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire devant le Tribunal administratif, le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision devra être respecté. Votre recours contentieux devra alors intervenir dans un délai de deux mois après la décision explicite ou implicite de l'administration.</p>	

Préfecture de l'Indre

36-2022-03-29-00003

Arrêté anti rave party



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Services du Cabinet
Bureau de l'Ordre Public et de la Prévention de la Délinquance

Le Préfet,

ARRÊTÉ n° 36-2022-03-29-00003

**portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical
(free-party, rave-party, teknival) NON DÉCLARÉS
dans le département de l'Indre**

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2215-1 modifié ;
- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R211-2 modifié à R211-9, L211-15, et R211-27 à R211-30 ;
- Vu le code pénal ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Stéphane BREDIN en qualité de préfet de l'Indre ;
- Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire modifié ;
- Vu le décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur n° 14636600298403 du 11 août 2021 portant détachement dans un emploi fonctionnel de Mme Céline BURES, en qualité de directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Indre à compter du 16 août 2021 ;
- Vu l'arrêté n° 36-2022-010700003 du 7 janvier 2022 portant délégation de signature à Mme Céline BURES, directrice des services du cabinet ;

Considérant que, selon les éléments d'information disponibles et concordantes, un ou plusieurs rassemblements festifs à caractère musical pouvant regrouper jusqu'à plusieurs centaines de participants sont susceptibles de se dérouler entre le **vendredi 1^{er} avril 2022 et le lundi 4 avril 2022** dans le département de l'Indre ;

- Considérant* qu'en application des dispositions de l'article L211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département avec un préavis minimum d'un mois pour sécuriser l'événement ;
- Considérant* qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du préfet de l'Indre, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publique ;
- Considérant* par ailleurs, que la posture actuelle du plan Vigipirate - Sécurité renforcée / risque attentat sollicite déjà à un haut niveau les forces de l'ordre ;
- Considérant* la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public qui résulterait d'un tel rassemblement qu'en particulier le nombre de personnes attendues serait important ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière seraient considérables ; que, dans ces conditions, lesdits rassemblements comportent des risques importants de désordres ;
- Considérant* que, pour l'ensemble de ces motifs, la nature et l'organisation de ces rassemblements sont susceptibles de provoquer des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics ;
- Considérant* en outre, que les risques de propagation de la Covid-19, en particulier des « variants » dont les « delta » et « Omicron », « B.A. 2 » très contagieux sont particulièrement importants lors des regroupements de personnes ne permettant pas le strict respect des gestes barrières ;
- Considérant* enfin l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et compte tenu des pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L2215-1 modifié susvisé du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de la Directrice des Services du Cabinet,

ARRÊTE

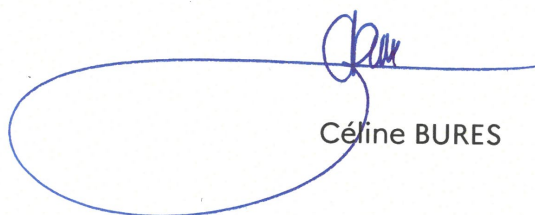
Article 1^{er} : La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques visées à l'article R211-2 modifié du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de l'Indre, du **vendredi 1^{er} avril 2022 (12 heures) au lundi 4 avril 2022 (12 heures) inclus.**

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R211-27 modifié du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par l'autorité judiciaire.

Article 3: La Directrice des Services du Cabinet, la Sous-Préfète d'Issoudun et de La Châtre, la Sous-Préfète du Blanc, le Commandant du groupement de gendarmerie départemental, le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et publié sur le site internet de la préfecture.

Fait à Châteauroux, le 29 mars 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des Services du Cabinet



Céline BURES

ANNEXE

RECOURS

Les recours suivants ne s'opposent pas à l'exécution de la décision.

RECOURS GRACIEUX

La demande argumentée est envoyée à la Préfecture :

- soit par voie postale :

*Préfecture de l'Indre, Place de la Victoire et des Alliés,
CS 80 583, 36 018 Châteauroux cedex ;*

- soit par voie électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr.

Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de deux mois après l'envoi de la requête, celle-ci doit être considérée comme rejetée.

RECOURS HIÉRARCHIQUE

La demande argumentée est adressée au :

*Ministère de l'Intérieur, Hôtel de Beauvau, Place Beauvau,
Paris 75008^e.*

RECOURS CONTENTIEUX

La demande est transmise, dans un délai de deux mois à compter de la présente décision au Tribunal administratif de Limoges :

- soit par voie postale au :

1 rue Vergniaud, 87 000 Limoges ;

- soit par voie électronique via le site « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <https://www.telerecours.fr> .

Remarque :

Si vous introduisez un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire devant le Tribunal administratif, le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision devra être respecté.

Votre recours contentieux devra alors intervenir dans un délai de deux mois après la décision explicite ou implicite de l'administration.